Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 40 (1940)

Rubrik: Mai 1940

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

21 mai
1940

Ordonnance

sur les

vaccinations officielles et gratuites contre la variole.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 8, paragr. 3, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, ainsi que l'article premier du décret du 1er mars 1858 concernant la répression des infractions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif;

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 mai 1940 concernant la vaccination antivariolique;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. La vaccination antivariolique et la revaccination, lorsque la dernière inoculation remonte à plus de dix ans, sont déclarées obligatoires dans tout le canton de Berne pour les personnes âgées de 6 à 18 ans.

Pour des raisons de santé, en particulier en cas d'affections cutanées ou de symptômes d'une maladie infectieuse aiguë, le médecin-vaccinateur peut dispenser un enfant de la vaccination.

Les vaccinations doivent être faites conformément aux instructions du Service fédéral de l'hygiène publique de janvier 1940.

Art. 2. Dans les communes où la variole ferait son apparition, la Direction cantonale des affaires sanitaires pourra ordonner la vaccination forcée de toute la population.

21 mai 1940

Art. 3. Les vaccinations prévues à l'article premier sont effectuées gratuitement par les médecins-vaccinateurs d'arrondissement, soit, avec leur agrément, par les médecins scolaires ou leurs suppléants. Elles peuvent aussi être opérées, contre paiement, par des médecins privés.

Art. 4. A l'aide des bulletins de vaccination, les autorités scolaires ou les maîtres de classe doivent s'assurer si tous les élèves soumis à la vaccination ont été vaccinés.

Les vaccinateurs délivrent gratuitement lesdits bulletins, dont ils peuvent se procurer les formules, sans frais, à la Direction cantonale des affaires sanitaires.

Toutes les vaccinations auxquelles procède le médecin-vaccinateur d'arrondissement, ou le médecin chargé des vaccinations à sa place, sont inscrites par communes dans le registre des vaccinations. On indiquera toujours le lieu et la date de celles-ci.

Art. 5. Les frais des vaccinations obligatoires effectuées par les vaccinateurs d'arrondissement ou les médecins scolaires et leurs suppléants, de même que ceux des vaccinations volontaires de personnes assistées, sont à la charge de la commune de domicile ou de séjour de la personne vaccinée.

Le canton contribue à ces dépenses des communes à raison d'au maximum la moitié du subside fédéral alloué.

Art. 6. Une fois closes les vaccinations gratuites, le médecin-vaccinateur d'arrondissement établit un compte pour chaque commune et l'envoie, avec son registre des vaccinations, à la Direction cantonale des affaires sanitaires. Après examen, celle-ci transmet la note, avec son visa, à l'autorité communale compétente, qui pourvoit au paiement.

Art. 7. Lesdites dépenses seront portées sous la rubrique spéciale « Frais de vaccination » dans les comptes relatifs à d'autres dépenses, bénéficiant de subventions, éventuellement causées par des mesures contre la variole. L'autorité communale remettra ces comptes à la Direction cantonale des affaires sanitaires, en vue de l'obtention des subsides fédéraux et cantonaux. Lorsque la

21 mai 1940

commune n'a pas eu d'autres frais dudit genre, son compte portera uniquement sur les vaccinations gratuites. On y joindra toujours les notes acquittées et un rapport du médecin-vaccinateur d'arrondissement sur les vaccinations faites pendant l'année civile.

Art. 8. Les détenteurs de la puissance paternelle sur les personnes soumises à la vaccination obligatoire, qui ne font pas vacciner celles-ci en dépit d'une invitation du médecin compétent, sont passibles d'une amende de fr. 1 à 200.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 mai 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr **H. Dürrenmatt.**
Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Ordonnance

concernant

la détention et conservation d'explosifs et de gaz toxiques.

28 mai 1940

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu un arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1940;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. La délivrance des autorisations de police prévues à l'art. 1 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1940 interdisant de détenir ou conserver du matériel servant à la confection d'engins explosifs, ainsi que des gaz toxiques, est de la compétence des préfets.

Art. 2. Les préfets veillent à l'accomplissement des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral précité.

Avant d'accorder une autorisation, ils procéderont au contrôle exigé, soit directement, soit par les soins de l'autorité de police locale du domicile du requérant et du lieu de conservation du matériel ou des gaz. Cas échéant, ils requerront un rapport de l'autorité militaire compétente.

Art. 3. Les dispositions cantonales en vigueur concernant l'aménagement des locaux destinés à la conservation d'explosifs, et touchant cette conservation elle-même, demeurent réservées.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 mai 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **H. Dürrenmatt.**

Le chancelier p. s.,

Hubert.